

AVIS

COUR PROVINCIALE DU MANITOBA

OBJET : REPRISE DES AUDIENCES RÉGULIÈRES ET DES AUDIENCES SPÉCIALES DE LA COUR PROVINCIALE DU MANITOBA

Le 18 février 2022

Depuis le début de la pandémie de COVID-19, tous les échelons de la Cour ont pris des mesures préventives proactives pour protéger la santé et la sécurité de tous les utilisateurs des tribunaux afin de limiter la propagation de la COVID-19 tout en fournissant les services judiciaires essentiels à la population manitobaine. Conformément aux directives actuelles de santé publique, nous lancerons la mise en œuvre d'étapes progressives visant la reprise de toutes les audiences régulières et des audiences spéciales déjà prévues au calendrier, à l'échelle de la province. Le présent avis s'applique à toutes les affaires et entre en vigueur le lundi 28 février 2022 et demeurera en vigueur jusqu'à nouvel ordre.

APERÇU

La Cour provinciale du Manitoba reste fermée aux membres du grand public. Limiter le nombre de personnes qui comparaissent en personne devant le tribunal par rapport à celles dont les affaires sont instruites de façon substantielle demeure le principe sous-jacent qui oriente la réouverture progressive- de la Cour provinciale. Il est important que toutes les personnes présentes au tribunal continuent de respecter les principes fondamentaux, notamment le port du masque, l'éloignement physique et la réduction des contacts au tribunal, jusqu'à nouvel ordre. Bien que la Cour reste fermée au grand public, les personnes présentes à l'audience en tant qu'accusé ou témoin peuvent se faire accompagner d'au plus deux personnes de confiance, jusqu'à nouvel ordre.

La Cour reprendra toutes les audiences régulières prévues au calendrier et toutes les séances spéciales déjà prévues dans tous les lieux et reprendra les audiences relatives à toutes les affaires, y compris les procès, les enquêtes préliminaires, les décisions et demandes de libération, dans tous les centres judiciaires et tribunaux itinérants, sous réserve de fermetures localisées précises. Les rôles des juges de paix judiciaires dans les emplacements du tribunal itinérant de Thompson continueront d'être tenus à distance, jusqu'à nouvel ordre.

Bien que le nombre de décisions prévues à une date donnée ne soit plus limité (sous réserve du temps disponible), seules les personnes pouvant être visées par une décision importante peuvent se présenter au tribunal.

À compter du 28 février 2022, lorsqu'une affaire devrait faire l'objet d'un procès, d'une enquête préliminaire ou d'une décision, la présomption selon laquelle les avocats et les accusés comparaitront à distance **ne s'appliquera plus**. Les avocats et les accusés devront se présenter en personne au tribunal. Si un avocat ou un accusé souhaite comparaître à distance, il doit demander l'autorisation auprès du coordonnateur des procès visé, 24 heures avant la comparution.

Lorsque l'avocat ou l'accusé est autorisé à comparaître à distance, la plateforme privilégiée pour les comparutions à distance est la vidéoconférence, le cas échéant. On s'attend à ce que les avocats fournissent une estimation précise de la durée de l'audience décisionnelle. Lorsque la vidéoconférence n'est pas à la disposition de l'une des parties ou de la Cour, les parties peuvent comparaître par téléphone. Il incombe aux avocats d'utiliser une ligne téléphonique leur permettant de communiquer clairement avec la Cour, et sans bruit de fond ou interruption. Le juge président conserve le pouvoir discrétionnaire de décider si une procédure à distance est appropriée pour l'affaire.

À moins que l'avocat ne compare déjà dans une affaire exigeant une comparution en personne, la présomption selon laquelle l'avocat et l'accusé comparaitront à distance continue de s'appliquer à toutes les autres affaires dans le cadre desquelles aucune décision importante n'est censée être prise. Dans ces cas, les avocats et les accusés ne doivent pas se présenter au tribunal en personne, et l'affaire doit être entendue à distance ou des dispositions doivent être prises à l'avance pour que l'affaire soit entendue par la Couronne ou un autre avocat.

Demande de mise en liberté sous caution

Les demandes de mise en liberté sous caution continueront de siéger, et les personnes accusées comparaitront par téléphone ou par vidéoconférence, si cette option est disponible. Bien que l'avocat soit autorisé à comparaître à distance pour les demandes de mise en liberté sous caution, la présomption selon laquelle la comparution à distance par l'avocat ne s'applique plus et l'avocat peut comparaître en personne. Les avocats n'ont pas besoin d'autorisation de comparution à distance pour les demandes de mise en liberté sous caution.

WINNIPEG

Dans le cas des procès et des enquêtes préliminaires de Winnipeg, nous rappelons aux avocats d'envoyer un courrier électronique à l'audience virtuelle de fixation du rôle (VirtualTrialAssignmentCourt@gov.mb.ca) le matin de l'audience pour que le juge qui préside l'audience sache si le procès va de l'avant afin qu'une salle d'audience lui soit réservée dès que possible. La boîte aux lettres est surveillée à partir de 9 h 15 tous les jours. Nous rappelons aux avocats (et à leurs témoins) de ne pas se rassembler à l'extérieur de la salle d'audience numéro 302 en attendant qu'une salle soit affectée à leur procès. Les avocats et leurs clients peuvent attendre

n'importe où dans le palais de justice, car l'attribution de la salle d'audience se fait par courrier électronique.

Rôles d'audience du comptoir de la Cour provinciale (CCP)

Les avocats et les accusés qui se représentent eux-mêmes peuvent continuer à comparaître de manière virtuelle dans les affaires du comptoir de la Cour provinciale. Les accusés qui se représentent eux-mêmes peuvent comparaître en composant le 204 948-3138 ou le 204 945-4612, de 8 h 30 à 14 h, pour parler à un juge de paix provenant de la fonction publique. Les affaires peuvent également être entendues en se présentant en personne au comptoir, aux heures indiquées ci-dessus.

Nous rappelons aux avocats qu'ils doivent fixer les dates avant les audiences, afin d'éviter de devoir comparaître par téléphone ou en personne.

Rôles de coordination préalable au procès concernant la mise en détention

L'avocat peut comparaître de manière virtuelle ou en personne pour le rôle de coordination préalable au procès concernant la mise en détention.

Tribunal d'interdiction de posséder des armes à feu

À compter du 14 mars 2022, le Tribunal d'interdiction de posséder des armes à feu siègera de nouveau en personne tous les deuxièmes lundis du mois, à 14 h, dans la salle d'audience 402. Cela comprend les audiences prévues et les comparutions figurant au rôle.

Tribunal administratif de l'aide juridictionnelle et Tribunal administratif fédéral

À compter du 8 mars 2022, les rôles administratifs de l'Aide juridique siègeront de nouveau en personne tous les deuxièmes mardis du mois, à 9 h 30, dans la salle d'audience 402.

À compter du 20 mars 2022, le rôle du Tribunal administratif fédéral siègera de nouveau en personne tous les troisièmes lundis du mois, à 9 h 30, dans la salle d'audience 401.

Tribunaux spécialisés

À compter de la semaine du 28 février 2022, le Tribunal de traitement de la toxicomanie, le Tribunal de la santé mentale et le Tribunal sur le trouble du spectre de l'alcoolisation fœtale (TSAF) reprendront les audiences en personne.

Tribunal sur les engagements de ne pas troubler l'ordre public

À compter du 7 mars 2022, le Tribunal sur les engagements de ne pas troubler l'ordre public siégera de nouveau en personne tous les premiers, troisièmes et cinquièmes lundis du mois, à 10 h, dans la salle d'audience 402.

PROTECTION DE L'ENFANCE

Comme les instances en matière de protection de l'enfance sont jugées prioritaires dans le cadre des services essentiels fournis par la Cour pendant cette période, les rôles de protection de l'enfance des tribunaux itinérants auront lieu aux tribunaux itinérants. Seules les personnes indispensables aux instances doivent comparaître en personne. Les avocats doivent coordonner les comparutions décalées pour permettre la distanciation physique et faciliter la présence à distance dans la mesure du possible.

L'avocat peut comparaître en personne, mais peut comparaître par téléphone pour les rôles de protection de l'enfance.

Les procès des affaires relatives à la protection des enfants, à la Loi sur l'obligation alimentaire et à la tutelle privée auront lieu comme prévu. On invite les avocats à communiquer avec le centre judiciaire concerné afin d'organiser des séances de gestion de cause par téléconférence.

ORDONNANCES DE PROTECTION

Les demandes d'ordonnance de protection reprendront en personne, dans tous les centres judiciaires.

CONFÉRENCES DE GESTION DE CAUSE

Les conférences de gestion de cause continueront d'être menées par téléconférence ou vidéoconférence, le cas échéant, à la discrétion du juge désigné.

COUR DES INFRACTIONS PROVINCIALES – WINNIPEG

À compter du 28 février 2022, le greffe de la Cour des infractions provinciales situé au 373, avenue Broadway, à Winnipeg, rouvrira ses portes au public pour entendre un nombre limité d'audiences en personne qui concernent le Code de la route, les infractions provinciales et les règlements municipaux.

Seules les personnes qui ont une date d'audience fixée à l'avance pour leur cause et les témoins potentiels pour cette cause pourront comparaître en personne.

Certaines causes se rapportant au Code de la route seront traitées virtuellement. Si votre cause peut procéder virtuellement avec votre consentement, la Cour communiquera directement avec vous pour vous informer de la date et de l'heure de votre audience ainsi que des instructions sur la façon d'y assister à distance. Toutes les causes pour lesquelles une audience virtuelle a été fixée auront lieu comme prévu.

Si vous recevez une contravention pour une infraction provinciale, vous devez communiquer avec la Cour en composant le 204 945-3156 ou le 1 800 282-8069 entre les dates et avant la date de réponse finale indiquée sur votre contravention. Le greffe de la Cour reste ouvert pour accepter le paiement des contraventions seulement si les autres options à distance ne peuvent pas être utilisées.

ENDROITS DESSERVIS PAR UN TRIBUNAL ITINÉRANT

Toutes les séances spéciales, les procès, audiences préliminaires en détention et hors détention et les audiences décisionnelles se dérouleront en personne dans tous les endroits desservis par le tribunal itinérant. Tous les participants doivent suivre les protocoles de la COVID-19 dans chaque endroit desservi par le tribunal itinérant afin que les affaires puissent procéder en toute sécurité et dans le respect des directives de santé publique.

Les endroits desservis par un tribunal itinérant restent fermés au grand public et ne sont ouverts que pour les personnes essentielles aux causes qu'ils entendent. Quiconque comparaît à titre d'accusé ou de témoin peut se faire accompagner d'au plus deux personnes de confiance, jusqu'à nouvel ordre. Seules les personnes dont les affaires sont en cours d'audience ou de décision peuvent se présenter à l'intérieur du tribunal, toutes les autres personnes devront attendre à l'extérieur ou dans tout autre local où l'éloignement physique peut être respecté, en attendant que leur affaire soit traitée devant le tribunal.

Toutes les autres personnes dont les affaires figurent au rôle ne doivent pas se présenter en personne au tribunal. L'avocat de la défense doit avoir fait tout son possible pour communiquer avec son client et examiner sa cause, avant la date d'audience, afin de déterminer si son client est tenu de se présenter en personne.

Les officiers du shérif assument des tâches supplémentaires importantes liées au maintien et à l'application des protocoles de sécurité qui découlent de la COVID-19. Par conséquent, il est nécessaire que les seules personnes détenues transportées soient celles qui subiront un procès dans ces collectivités. Si l'affaire se règle à l'avance, il faut tenir une audience décisionnelle au centre judiciaire ouvert le plus près et annuler le transport. Les avocats doivent impérativement communiquer à l'avance l'information concernant le procès. Les avocats doivent fournir une confirmation au Bureau du shérif au moins 48 heures à l'avance lorsque le transport d'une personne au tribunal est requis. Si le Bureau du shérif ne reçoit pas cette

confirmation, la personne ne sera PAS transportée dans la collectivité, pour éviter qu'elle doive s'isoler.

Veillez noter qu'un accusé détenu qui est transporté pour assister à une affaire à l'extérieur d'un centre judiciaire (Winnipeg, The Pas, Portage la Prairie, Brandon, Dauphin ou Thompson), ou qui partage le transport avec une personne nouvellement admise ou provenant d'un autre centre correctionnel, devra s'isoler pendant 14 jours, à son retour au centre correctionnel. Une autre exception a été annoncée par les services correctionnels pour les personnes qui ont été entièrement vaccinées depuis au moins 14 jours. Ces personnes devront s'isoler pendant 48 heures, et si elles sont asymptomatiques après un test négatif, leur période d'isolement prendra fin.

CAUSES CRIMINELLES INSCRITES AUX RÔLES DU JUGE DE PAIX JUDICIAIRE RÉGIONAL

Toutes les causes criminelles inscrites aux rôles du juge de paix judiciaire régional continueront d'être entendues virtuellement à Thompson. Toutes les parties pourront comparaître à distance.

SÉANCES RÉGIONALES RELATIVES AUX INFRACTIONS PROVINCIALES

À compter du 28 février 2022, la Cour des infractions provinciales (y compris les affaires relatives au Code de la route) reprendra ses séances pour les audiences en personne dans les centres judiciaires régionaux de Portage la Prairie, Brandon, Dauphin, The Pas et Thompson. Seules les personnes qui ont une date d'audience fixée à l'avance pour leur cause et les témoins potentiels pour cette cause pourront comparaître en personne. Toutes les autres affaires dont la date d'audience n'a pas été fixée à l'avance seront reportées à des dates ultérieures sans comparution en personne. La Cour vous informera de la date.

Certaines causes régionales se rapportant au Code de la route seront traitées virtuellement. Si votre cause peut procéder virtuellement avec votre consentement, la Cour communiquera directement avec vous pour vous informer de la date et de l'heure de votre audience ainsi que des instructions sur la façon d'y assister à distance. Toutes les causes pour lesquelles une audience virtuelle a été fixée auront lieu comme prévu.

Si vous recevez une contravention pour une infraction provinciale, vous devez communiquer avec la Cour en composant le 204 945-3156 ou le 1 800 282-8069 entre les dates et avant la date de réponse finale indiquée sur votre contravention. Les centres judiciaires régionaux restent ouverts pour accepter le paiement des contraventions seulement si les autres options à distance ne peuvent pas être utilisées.

Toutes les autres séances régionales de la Cour des infractions provinciales (y compris les affaires relatives au Code de la route) à Selkirk, Steinbach, Beauséjour, Morden, Flin Flon, Swan River, Virden et Minnedosa demeurent suspendues jusqu'à nouvel ordre.

PUBLIÉ PAR :

« ORIGINAL SIGNÉ PAR : »

**Margaret Wiebe, juge en chef
Cour provinciale du Manitoba**

DATE : Le 18 février 2022